

REPUBLIQUE DE GUINEE

99/ 014 /PRG/SGG

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ATTRIBUANT UN TERRAIN SUB URBAIN
A USAGE D'HABITATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/: Il est attribué à Monsieur **MALICK SANKHON**, Directeur du Protocole d'Etat, Présidence de la République, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot Unique du plan Cadastral de Friguiagbé, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 2.068,24 mètres carrés.

ARTICLE 2/: ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret

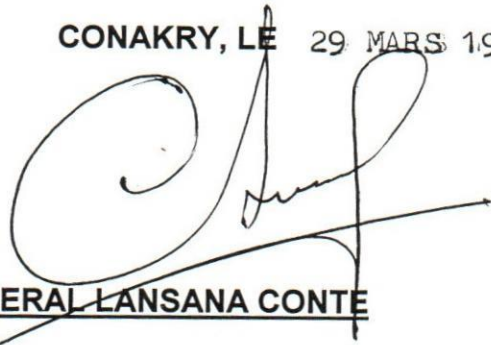
3°)- L'implantation de la Ferme dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 29 MARS 1999

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE